



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ  
ET DES NÉGOCIATIONS  
INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la Prévention  
des risques**

La Défense, le **12 FEV. 2026**

**Nos réf : BREP\_26\_009**

**Affaire suivie par :**

Maud BOHUON, [maud.bohuon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.bohuon@developpement-durable.gouv.fr)

Florie TERNOY, [florie.ternoy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florie.ternoy@developpement-durable.gouv.fr)

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**VALDELIA**

Monsieur Arnaud HUMBERT-DROZ

Directeur général

93 RUE DU LAC

ZAC DE L'HERS

31670 LABEGE

**Objet : décision de sanction – obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs**

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les décisions de sanction de votre société prises en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement à titre de notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la prévention des risques  
Cédric BOURILLET

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,  
de la Biodiversité et des Négociations  
internationales sur le climat et la nature

Décision du  2 FEV. 2026

**portant sanction à l'encontre de la société VALDELIA en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement**

**La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2023 portant agrément de la société VALDELIA en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement (EA) relevant du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société VALDELIA en 2025 au titre des activités agréées exercées en 2024 pour la filière des éléments d'ameublement (EA) ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant la société VALDELIA de son manquement à l'obligation de transmission des informations mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société VALDELIA de régulariser sa situation en transmettant l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et d'un mois pour les autres documents ou données ;

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme VALDELIA a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes ECOMAISON, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société VALDELIA au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme VALDELIA de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société VALDELIA de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme VALDELIA n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société VALDELIA, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire, les éléments transmis par l'éco-organisme VALDELIA ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives qui sont les siennes comme remplies ;

Considérant que la société VALDELIA n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société VALDELIA n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que VALDELIA est une société agréée pour la filière des éléments d'ameublement (EA) depuis décembre 2023, et sur d'autres filières, dont la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) depuis octobre 2022, qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait que VALDELIA a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, et du fait qu'il incombe à la société VALDELIA de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société VALDELIA l'amende prévue à l'article L. 541 9 6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 29 000 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société VALDELIA une astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 150 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société VALDELIA est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 29 000 euros. Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précis dans le titre de perception adressé par le comptable public.

**Article 2**

La société VALDELIA est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 150 euros par jour à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

**Article 4**

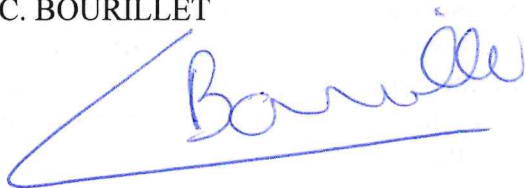
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société VALDELIA par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le 19 2 FEV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,  
de la Biodiversité et des Négociations  
internationales sur le climat et la nature

Décision du **12 FEV. 2026**

**portant sanction à l'encontre de la société VALDELIA en application de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement**

**La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-9-6 et L. 541-10-13 à L. 541-10-16 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), modifié par arrêté du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 2022 portant agrément de la société VALDELIA en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relevant du 4° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration des données faite par la société VALDELIA en 2025 au titre des activités agréées exercées en 2024 pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 du directeur général de la prévention des risques avisant la société VALDELIA de son manquement à l'obligation de transmission des informations mentionnées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et par l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié, et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois pour finaliser l'ensemble des déclarations attendues ;

Vu le courrier du 5 septembre 2025 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société VALDELIA de régulariser sa situation en transmettant l'ensemble des informations manquantes, dans un délai de trois mois pour les données de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) et d'un mois pour les autres documents ou données ;

Considérant qu'en application des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16 du code de l'environnement, les éco-organismes sont tenus de transmettre à l'autorité administrative les données nécessaires au suivi et au contrôle de leurs obligations ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2022 modifié relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs fixe la nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et précise que ces données doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré ;

Considérant que l'éco-organisme VALDELIA a fait le choix de développer, pour la collecte des données liées au Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), un outil commun avec les éco-organismes ECOMAISON, VALOBAT et ECOMINERO, lequel outil a été présenté à l'ADEME dès le 7 mars 2023 et dont le déploiement était annoncé pour le quatrième trimestre 2024 ;

Considérant que les données financières de collecte et de traitement des déchets issus du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) transmises par la société VALDELIA au titre des données de l'année 2024 se sont avérées incomplètes à l'issue de l'échéance du 31 mai 2025 ;

Considérant que le courrier conjoint du 28 mai 2025 des éco-organismes ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, faisant état du retard dans le déploiement de l'outil DECLAREO, ne présente pas de justification suffisante permettant à l'éco-organisme VALDELIA de s'exonérer de sa responsabilité de transmission des données complètes ;

Considérant que, par un courrier du 10 juin 2025, le directeur général de la prévention des risques a informé la société VALDELIA de ce manquement, en lui accordant un délai d'un mois afin de remédier à la situation en procédant à la transmission des données manquantes ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire d'un mois, l'éco-organisme VALDELIA n'a pas transmis l'ensemble des éléments requis ;

Considérant qu'un courrier de mise en demeure du directeur général de la prévention des risques a été adressé le 5 septembre 2025 à la société VALDELIA, lui enjoignant de transmettre dans un délai d'un mois, l'ensemble des données et documents requis, autres que les données relatives aux opérations de collecte et de traitement des déchets issus du service public de gestion des déchets (SPGD) faisant l'objet d'un soutien financier de la part de l'éco-organisme qui devaient être transmises dans un délai de trois mois, et l'avisant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions encourues, après l'avoir informée de la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois, le cas échéant assistée d'un conseil ou représentées par un mandataire de son choix ;

Considérant que, malgré l'octroi de ce délai supplémentaire, les éléments transmis par l'éco-organisme VALDELIA ne sont pas suffisants pour permettre de considérer les obligations déclaratives qui sont les siennes comme remplies ;

Considérant que la société VALDELIA n'a donc pas obtempéré à la mise en demeure du 5 septembre 2025 en régularisant sa situation dans les délais impartis ;

Considérant que, lorsque l'éco-organisme concerné n'a pas obtempéré à une mise en demeure, les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner, d'une part, le paiement d'une amende administrative et, d'autre part, le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect du mécanisme de transparence des données des éco-organismes, implique de manière impérative la transmission par ces derniers de l'intégralité des informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, telles que précisées par l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs ;

Considérant que l'absence de transmission de l'ensemble des informations précitées par l'éco-organisme entrave le travail de supervision de l'ADEME et empêche l'évaluation par l'administration de l'atteinte des objectifs fixées par le cahier des charges de la filière REP en cause, ce qui nuit au pilotage et au contrôle de ladite filière ;

Considérant qu'à la date de la présente décision, la société VALDELIA n'a pas transmis l'ensemble des informations prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2022, en dépit de la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant qu'au regard de la circonstance que VALDELIA est une société agréée pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) depuis octobre 2022 qui ne saurait méconnaître le processus de transmission des données, du fait que VALDELIA a bénéficié et participé aux réunions et ateliers organisés par l'ADEME au printemps 2025 dans le cadre de la campagne de transmission des données 2024, durant lesquels les attendus et calendriers ont été communiqués et explicités, et du fait qu'il incombe à la société VALDELIA de mettre en place ses moyens de collecte de données, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société VALDELIA l'amende prévue à l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement ; qu'au regard de la gravité du manquement constaté et du comportement de l'intéressée, le montant de cette amende est fixé à 8 200 euros ;

Considérant qu'afin de permettre à l'administration de disposer des données prévues par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 décembre 2022, il y a également lieu de prononcer à l'encontre de la société VALDELIA une astreinte journalière afin qu'il puisse être satisfait dans les meilleurs délais à la transmission des données visées par la mise en demeure du 5 septembre 2025 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer le montant de cette astreinte journalière à hauteur de 50 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société VALDELIA est redevable du paiement d'une amende d'un montant de 8 200 euros. Le délai et les modalités de paiement de cette amende sont précis dans le titre de perception adressé par le comptable public.

**Article 2**

La société VALDELIA est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à 50 euros par jour à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 5 septembre 2025.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

**Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société VALDELIA par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Fait le 12 FEV. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

